

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO



POLITIQUE EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ DE LA SFIEO

Date de la dernière révision : Décembre 2022

Politique en matière d'accessibilité de la SFIEO

1.0 OBJECTIF

La présente politique décrit l'engagement de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO) de respecter la dignité et l'autonomie des personnes handicapées et renferme son plan pluriannuel visant à respecter la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#) (LAPHO).

2.0 PORTÉE

La présente politique, accompagnée de l'Annexe A – Plan pluriannuel 2013-2021, est une exigence de la LAPHO. Elle décrit les mesures que la SFIEO mettra en place pour offrir aux personnes handicapées de meilleures perspectives. L'élaboration de cette politique est conforme aux [Normes d'accessibilité intégrées \(Règlement de l'Ontario 191/11, RNAI\)](#), qui s'appliquent à l'information et aux communications, à l'emploi, au transport, à la conception des lieux publics et aux services à la clientèle. Puisque la SFIEO n'offre pas de service de transport, ni de conception de lieux publics, ces deux dernières catégories ne sont pas visées par la présente politique.

Comme la SFIEO n'a pas d'employés, ses dirigeants désignés sont des employés de l'Office ontarien de financement (« OOF »), et le mandat de la SFIEO, qui comprend la gestion de sa dette, de ses risques financiers et de son passif, la conclusion d'accords financiers et d'autres ententes concernant la distribution d'électricité en Ontario, ainsi que l'octroi d'une aide financière aux sociétés qui ont succédé à Ontario Hydro, est exécuté par des employés de l'OOF. À ce titre, l'interaction de la SFIEO avec le public est limitée et, à l'exception de la communication de renseignements par l'entremise de son site Web et par d'autres moyens, elle ne fournit pas de services au public. Néanmoins, elle est résolue à garantir l'accessibilité aux personnes handicapées dans l'exécution de toutes ses fonctions.

3.0 RÈGLES DE LA POLITIQUE

3.1 Déclaration d'engagement

La SFIEO est résolue à offrir aux personnes handicapées l'égalité des chances quant à l'accès et à la participation. Nous nous sommes engagés à traiter les personnes handicapées de façon à leur permettre de conserver leur dignité et leur autonomie. Pour ce faire, nous éliminerons et préviendrons les obstacles à l'accessibilité et respecterons les exigences en matière d'accessibilité en vertu des lois sur l'accessibilité de l'Ontario.

3.2 Conformité avec la politique en matière d'accessibilité de l'OOF

Comme elle n'a pas d'employés et que ses dirigeants désignés/nommés sont des employés de l'OOF, la SFIEO est tenue de se conformer aux dispositions pertinentes de la politique en matière d'accessibilité de l'OOF (la « politique de l'OOF »), telle que modifiée de temps à autre. Il demeure entendu que :

- Aux fins de la SFIEO, toutes les références à la politique et au plan pluriannuel de l'OOF sont réputées faire référence à la présente politique en matière d'accessibilité et au plan pluriannuel de la SFIEO, et les références à l'OOF sont réputées faire référence à la SFIEO, selon le cas.

- Tous les éléments pertinents de la politique tels que définis dans l'article 3.0 de la politique de l'OOF sont réputés applicables à la SFIEO.
- Les rôles et responsabilités des employés, des entrepreneurs et du personnel temporaire de l'OOF, tels qu'ils sont énoncés à l'article 5.0 de la politique de l'OOF, s'appliquent aux employés, aux entrepreneurs et au personnel temporaire de l'OOF en ce qui concerne tout travail effectué pour le compte de la SFIEO.
- Les exigences en matière de formation énoncées à l'article 3.6 de la politique de l'OOF et à l'article 5 de l'annexe A de la politique de l'OOF s'appliquent à tous les employés de l'OOF, y compris les dirigeants désignés/nommés de la SFIEO, qui accomplissent des tâches pour le compte de la SFIEO.

Aux fins des questions relatives à la SFIEO, en cas de divergence entre la présente politique et la politique de l'OOF, les dispositions de la présente politique prévaudront.

4.0 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE POLITIQUE ET À D'AUTRES

La présente politique sera revue annuellement. La SFIEO s'est engagée à respecter la dignité et l'autonomie des personnes handicapées. Par conséquent, aucune modification ne sera apportée à la présente politique ni à toute politique de la SFIEO sans avoir au préalable pris en considération les répercussions sur les personnes handicapées. S'il est porté à l'attention de la SFIEO qu'une de ses politiques ne respecte pas la dignité et l'autonomie des personnes handicapées, cette politique sera passée en revue. Tous les employés de l'OOF sont invités à examiner à cette fin les politiques de la SFIEO. S'il est déterminé qu'une politique de la SFIEO ne respecte pas la dignité et l'autonomie des personnes handicapées, cette politique sera modifiée ou supprimée.

ANNEXE A – Plan pluriannuel 2013-2021

1. Information et communications

La SFIEO prendra les mesures suivantes conformément à sa politique en matière d'accessibilité, telle que modifiée de temps à autre.

- a) **Internet.** Sauf si ce n'est pas matériellement possible¹, la SFIEO veillera à ce que tous les sites Web s'adressant au public créés après le 1^{er} janvier 2012 et la totalité de leur contenu, y compris les formulaires et documents de ces sites, soient conformes au WCAG 2.0 niveau AA. Tous les sites Web Internet et la totalité de leur contenu seront conformes d'ici le 1^{er} janvier 2021. Les exigences qui précèdent *excluent* le sous-titrage en direct et les descriptions audio pré-enregistrées. Le personnel des systèmes de l'OOF se tiendra au courant des nouveautés en matière d'accessibilité concernant le contenu en ligne et mettra en œuvre les nouvelles technologies disponibles et jugées avantageuses. Conformément à l'alinéa 14 (6) a) du RNAI, pour déterminer si la satisfaction des exigences du paragraphe 1 a) est matériellement possible, il est nécessaire de tenir compte notamment de la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux, ou les deux.
- b) **Documents.** La SFIEO veillera à ce que tout nouveau document, imprimé ou électronique sous quelque forme que ce soit, créé après le 1^{er} janvier 2012, qui pourrait être fourni au public, y compris les réponses à toute demande éventuelle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), soit conforme aux normes d'accessibilité. Le personnel de l'OOF sera incité à appliquer les meilleures pratiques, par exemple préparer des documents numériques lisibles par lecteur d'écran (c.-à-d. créés à l'aide de Microsoft Word Styles) et des documents imprimés dans une police et une taille de police facilement lisibles pour les personnes dont la vue est faible.
- c) **Téléphone.** La SFIEO acceptera les appels téléphoniques sur téléimprimeur (« ATS ») du public et d'autres tiers qui utilisent un système de relais téléphonique ou un service équivalent. Un ATS est un appareil utilisé par les personnes qui ont un handicap auditif. Les renseignements gouvernementaux confidentiels et les renseignements protégés en vertu de la LAIPVP ne doivent pas être communiqués par l'intermédiaire d'un service de relais téléphonique, mais peuvent être transmis à l'interne à l'aide d'appareils ATS, si les communications par courriel ou en personne sont par ailleurs inappropriées.
- d) **Courriel.** La SFIEO est invitée à rendre ses communications par courriel plus accessibles en évitant autant que possible le recours à des pièces jointes en format PDF et en incluant plutôt le contenu dans le corps du message ou en ajoutant un lien vers la version HTML.

¹ Conformément à l'alinéa 14 (6) a) du RNAI, pour déterminer si la satisfaction des exigences du paragraphe 1 a) est matériellement possible, il est nécessaire de tenir compte notamment de la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux, ou les deux.

2. Locaux de la SFIEO

La SFIEO s'est engagée à faire en sorte que ses clients, employés et tiers qui pourraient avoir accès à ses locaux (personnel temporaire, entrepreneurs, collègues des collectivités financières, etc.) puissent le faire d'une manière tenant compte de tout handicap qu'ils pourraient avoir.

- a) **Appareils ou accessoires fonctionnels.** La SFIEO veillera à ce que les employés qui font affaire avec des tiers connaissent les divers appareils et accessoires fonctionnels et permettent aux gens d'utiliser leurs propres appareils et accessoires fonctionnels pour avoir accès à nos services. Les appareils et accessoires fonctionnels peuvent comprendre les fauteuils roulants, marchettes, cannes blanches, bombonnes d'oxygène, tableaux de communication portatifs, logiciels de lecture d'écran et appareils électroniques de communication.
- b) **Recours à un animal d'assistance ou à une personne de soutien.** La SFIEO s'engage à accueillir les personnes handicapées accompagnées d'un animal d'assistance ou d'une personne de soutien lorsqu'elles entrent dans ses locaux. À aucun moment la personne handicapée accompagnée d'une personne de soutien ou d'un animal d'assistance ne sera empêchée d'avoir accès à sa personne de soutien ou à son animal d'assistance tandis qu'elle se trouve dans les locaux de la SFIEO.

3. Approvisionnement

Conformément à sa politique d'approvisionnement, la SFIEO doit intégrer les critères et les caractéristiques d'accessibilité nécessaires dans les mécanismes d'approvisionnement et d'achat de biens, de services ou d'installations, sauf si ce n'est pas matériellement possible. Lorsqu'il est établi que ce n'est pas matériellement possible, la SFIEO sera disposée à fournir une explication écrite.

- a) Les **appels d'offres** et autres mécanismes d'approvisionnement, par exemple les demandes de services, exigeront que les fournisseurs prouvent qu'ils sont des employeurs et fournisseurs de biens ou services qui respectent les dispositions d'inclusivité et d'accessibilité.
- b) La SFIEO intégrera des caractéristiques d'accessibilité lors des activités d'approvisionnement et d'achat de **guichets libre-service**. Les caractéristiques d'accessibilité peuvent être d'ordre technique, structurel et/ou résider dans la voie d'accès au guichet. Aux fins des présentes, il faut entendre par « guichet libre-service » un terminal électronique interactif, notamment un appareil de point de vente, destiné à l'usage du public et permettant à l'utilisateur d'avoir accès à un ou plusieurs services ou produits.

4. Avis de perturbation temporaire

La SFIEO publiera un avis sur son site Web externe et/ou le transmettra par téléphone en cas de perturbation prévue ou inattendue des services qu'utilisent les personnes handicapées. L'avis doit indiquer les raisons de la perturbation, sa durée prévue et une description des installations ou services de remplacement qui sont disponibles, le cas échéant.

5. Processus de rétroaction

La SFIEO souhaite savoir dans quelle mesure ses normes de services à l'intention des clients, des candidats à un emploi et de tiers handicapés sont respectées et remercie d'avance les personnes qui lui feront parvenir leurs observations. Les commentaires peuvent être fournis par courriel ou verbalement par téléphone. Le site Web de la SFIEO donne l'adresse de courriel et le numéro de téléphone génériques. Tous les messages par courriel ou par téléphone concernant l'accessibilité seront transmis à l'attention du **coordonnateur des ressources humaines** de l'OOF.

Les personnes qui fournissent leurs observations peuvent s'attendre à avoir des nouvelles dans les **deux semaines. La SFIEO prendra toutes les mesures raisonnables pour corriger la situation, si elle reçoit une plainte. Elle consultera les personnes handicapées au cours de l'examen et de la prise en considération de toute observation reçue.**

6. Examen annuel de la situation

La SFIEO établira dans quelle mesure elle atteint les objectifs de son plan pluriannuel en vérifiant ses progrès aux 12 mois. Elle aura ainsi un aperçu de ce qui a été réalisé et de ce qui reste à faire. Le rapport d'étape sera publié et affiché comme partie du plan pluriannuel de la SFIEO.

7. Engagements pour l'avenir

D'ici le 1^{er} janvier 2021, tous les sites Web externes et la totalité du contenu Web créés après le 1^{er} janvier 2012 seront conformes aux WCAG 2.0 niveau AA. Le contenu publié avant 2012 sera offert sur demande en format accessible.

8. TABLEAU – RAPPORT D'ÉTAPE (CUMULATIF À PARTIR DE LA DATE DE MISE EN ŒUVRE JUSQU'AU 1^{ER} JANVIER 2018)

Au 1 ^{er} janvier 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Exigences générales <ul style="list-style-type: none"> • Politique et plan pluriannuel sur l'accessibilité 	Exigences générales <ul style="list-style-type: none"> • Politique et plan sur l'accessibilité de l'OOF examinés et mis à jour 	Exigences générales <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de conformité sur l'accessibilité déposé en décembre 2015 		Exigences générales <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de conformité sur l'accessibilité déposé en décembre 2017
Information et communications <ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes de rétroaction accessibles en place • Acceptation des appels téléphoniques sur ATS • Conformité aux WCAG 2.0 niveau AA des nouveaux sites Web destinés au public 	Information et communications <ul style="list-style-type: none"> • Tous les documents, imprimés ou électroniques sous quelque forme que ce soit et qui peuvent être fournis au public, y compris les réponses à toute demande future en vertu de la LAIPVP, seront conformes aux normes d'accessibilité établies dans le RNAI 			
Approvisionnement <ul style="list-style-type: none"> • Intégration de l'accessibilité dans tous les appels d'offres et tous les autres approvisionnements connexes 				
Emploi <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements en matière d'intervention d'urgence • Évaluation des risques de violence au travail • Accessibilité dans le recrutement • Soutien des employés • Formation sur l'accessibilité – services à la clientèle, dispositions générales du Code des droits de la personne de l'Ontario, du RNAI et de la LAPHO • Information des employés 	Emploi <ul style="list-style-type: none"> • Formation sur l'accessibilité – communications et renseignements généraux, propres à l'emploi, normes d'emploi pour les gestionnaires 			

Au 1 ^{er} janvier 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
			Formation <ul style="list-style-type: none"> • Courriel envoyé en août 2016 aux gestionnaires et aux employés au sujet des six cours sur l'accessibilité du système LearnON 	

9. TABLEAU – RAPPORT D'ÉTAPE (CUMULATIF À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 JUSQU'AU 1^{ER} JANVIER 2023)

Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023
	Exigences générales <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de conformité sur l'accessibilité de 2019 déposé 		Exigences générales <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de conformité sur l'accessibilité de 2021 déposé en décembre 2021 • Nouveau plan pluriannuel sur l'accessibilité élaboré en 2022-2023 	Exigences générales <ul style="list-style-type: none"> • Le plan pluriannuel sur l'accessibilité doit être conforme au modèle de rapport en 2023-2024
			Information et communications <ul style="list-style-type: none"> • Tous les sites Web externes et le contenu Web doivent être conformes aux WCAG 2.0 niveau AA 	
Approvisionnement				
	<ul style="list-style-type: none"> • Texte ajouté aux modèles d'appels d'offres et de demandes de services pour indiquer la responsabilité des fournisseurs de se conformer aux exigences du Code des droits de la personne de l'Ontario, du RNAI et de la LAPHO 			

Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023
Emploi <ul style="list-style-type: none"> • Les RH de l'OOF gèrent l'élaboration, le soutien et la consignation des plans d'adaptation 			Futur espace de travail <ul style="list-style-type: none"> • Priorité accordée à l'accessibilité lors du réaménagement de l'espace de travail physique 	Futur espace de travail <ul style="list-style-type: none"> • Priorité accordée à l'accessibilité lors du réaménagement de l'espace de travail physique Exigence relative à la priorité accordée à l'accessibilité et à l'intégration de celle-ci lors du réaménagement de l'espace de travail physique remplie en novembre 2022
	Formation <ul style="list-style-type: none"> • Courriel envoyé aux gestionnaires et aux employés au sujet des quatre cours sur l'accessibilité du système LearnON 	Formation <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la formation interne relative à la LAPHO suivie pour s'assurer de la conformité aux exigences obligatoires concernant la formation 	Formation <ul style="list-style-type: none"> • Courriel envoyé aux gestionnaires et aux employés au sujet des nouveaux cours sur l'accessibilité du système LearnON 	Formation <ul style="list-style-type: none"> • Courriel envoyé aux gestionnaires et aux employés au sujet de la formation obligatoire pour tous les nouveaux employés